

LE CABINET

**DIRECTION DES EXAMENS
ET CONCOURS**

ARRETE N° 0265 /MIS/CAB/DEC du 24 MAI 2024
Portant ouverture du concours professionnel spécial d'accès au corps des
Officiers de Police au titre de l'année 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 et n°2018-808 du 24 octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Il est ouvert, au titre de l'année 2024, un concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 2 : Le nombre de places mises au concours sera communiqué ultérieurement.



Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions fixées par les articles 13 et suivants du décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale, à savoir :

- être âgé de 50 ans au moins et de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2024;
- être au 2^{ème} échelon du grade d'Adjudant;
- être en activité à la date d'ouverture du concours et compter à cette date au moins 20 ans de service effectif dans le corps des Sous-Officiers de Police;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des cinq (05) dernières années de service;
- avoir suivi régulièrement le cycle de formation préparatoire au concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 4 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par la voie hiérarchique. Elles doivent, outre comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature ;
- une demande manuscrite établie sur papier libre (papier ministre) et adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- la dernière décision d'avancement ;
- l'arrêté de titularisation dans le corps des Sous-officiers ;
- une photocopie des cinq (5) derniers bulletins individuels de notation, sur présentation des originaux ;
- la photocopie du permis de conduire sur présentation de l'original ;
- une chemise cartonnée rose.

Article 5 : Le cycle de formation préparatoire est organisé par la Direction de la Formation de la Police Nationale. Il se déroulera sur trois (03) mois sous la forme d'enseignement direct pour les candidats d'Abidjan et en enseignement par correspondance pour les candidats de l'intérieur.

La date de la formation préparatoire sera fixée ultérieurement.

Article 6 : Les enseignements porteront sur les disciplines suivantes :

- rédaction administrative ;
- procédure pénale ;
- maintien de l'ordre ;
- droit public ;
- droit privé.



Article 7 : À l'issue du cycle de formation préparatoire, les candidats qui ont suivi avec assiduité les enseignements reçoivent une « attestation de participation assidue » délivrée par le Directeur de la Formation de la Police Nationale.

Article 8 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. une interrogation écrite portant sur la procédure pénale : **durée : 4 heures, coefficient 3 ;**
2. une interrogation écrite portant sur le maintien de l'ordre : **durée : 3 heures, coefficient 3 ;**
3. une interrogation écrite portant sur la rédaction administrative : **durée : 2 heures, coefficient 2.**

Article 9: Les candidats aux concours professionnels déclarés admissibles subiront une visite médicale dans une formation sanitaire de la Police Nationale avant l'épreuve orale d'admission définitive.

Les frais de visite médicale d'un montant de vingt-cinq mille **(25 000) FCFA** sont payés par voie électronique.

Article 10 : Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. droit public : **coefficient 2 ;**
2. droit privé : **coefficient 1.**

Article 11 : Les candidats doivent se présenter dans les centres d'examen en tenue de travail (tenue treillis ou bleue claire) munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 12 : Les inscriptions se font en ligne.

Article 13 : Les droits d'inscription sont fixés à trente-cinq mille **(35.000 FCFA)** répartis comme suit :

1. cours préparatoires : **15.000 FCFA ;**
2. concours : **20.000 FCFA.**

En outre, le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents **(1.500FCFA)** et les photos numériques deux mille **(2.000FCFA)**.

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 14 : Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à **05 sur 20** dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.



Article 15 : Le candidat ayant obtenu dans l'une des épreuves orales une note inférieure ou égale à **05 sur 20** est éliminé d'office.

Article 16 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places mises au concours.

Article 17 : A compter de la date de publication des résultats définitifs, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **24 MAI 2024**

Ampliations :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- MIS (CAB)
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIS (IGSS-DGPN-DAF)
- Structures sous tutelle (MIS)
- Contrôle Financier
- Direction de la Solde
- Archives
- Intéressé
- Chrono / JORCI

01
01
05
33
01
04
04
02
02
01
01
04



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée